

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.739 du 22 octobre 2002

A. 121.172/VIII-3100

En cause : **VAMECQ** Joseph,
chaussée de Beaumont 189
7030 Saint-Symphorien,

contre :

- 1. l'Université de Mons-Hainaut,**
- 2. la Communauté française,**
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8-10
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2002 par Joseph VAMECQ, qui demande l'annulation de "la décision de nomination prise par le Conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut (UMH) le 29 juin 1999 pour l'octroi d'un poste académique (...)";

Vu le mémoire en réponse des parties adverses;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 10 février 1999, le Moniteur belge publie la vacance d'une charge à temps plein de chargé de cours, professeur ou professeur ordinaire au Centre interfacultaire des Sciences et de la Médecine de l'Université de Mons-Hainaut.

2. Le 29 juin 1999, le conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut décide, après en avoir délibéré, de nommer Alexandra BELAYEW "en qualité de chargée de cours à partir du 15 septembre 1999 au Centre interfacultaire des Sciences et de la Médecine (Faculté de Médecine et de Pharmacie), pour une période de trois ans".

3. Le requérant, qui était également candidat, introduit des réclamations auprès de diverses autorités.

4. Le 9 mai 2000, le Moniteur belge publie un avis annonçant que "par décision du conseil d'administration [de l'Université de Mons-Hainaut] du 29 juin 1999, ratifiée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2000, M^{me} Alexandra BELAYEW est nommée en qualité de chargée de cours à la date du 15 septembre 1999 pour une période de trois ans".

5. Par une requête introduite le 11 janvier 2000, le requérant poursuit l'annulation de la notification de la désignation d'Alexandra BELAYEW. Cette requête ne contenant ni exposé des faits, ni moyens de droit, est rejetée par l'arrêt n° 104.638 du 13 mars 2002;

Considérant que, se fondant sur l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant soutient que sa requête est recevable ratione temporis, eu égard à "l'absence d'indication (...) de l'existence des recours (...) accompagnant la notification par l'autorité administrative de l'acte visé";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la désignation d'une personne, à l'issue d'une procédure de mise en compétition d'un emploi, ne doit pas être notifiée aux candidats évincés; que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que cette disposition ne vise que "la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle"; qu'en outre, il ressort à l'évidence de l'arrêt n° 104.638 précité que le requérant avait connaissance de la décision présentement attaquée dès le début de l'année 2000; qu'enfin, il a pu prendre connaissance de la teneur de celle-ci en consultant le dossier administratif déposé à l'occasion du recours précédent; que le recours est manifestement tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.